

FOIRE AUX QUESTIONS : FUNERAIRE COVID-19

Dernières actualisations (en bleu) le 04/08/21

Les sujets qui sont traités dans cette foire aux questions concernent :

Table des matières

COVID-19 : Certificats de décès.....	2
COVID-19 et test antigénique.....	2
COVID-19 : Thanatopraxie.....	3
COVID-19 : Toilette mortuaire.....	3
COVID-19 : Toilette rituelle.....	5
COVID-19 : Recueil des familles et cérémonies funéraires.....	6
COVID-19 : Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.....	7
COVID-19 : Mise en bière et transport.....	7
COVID-19 : Délai d'inhumation et de crémation du cercueil.....	8
COVID-19 : Conservation du cercueil dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation.....	9
COVID-19 : Nettoyage des lieux et du linge post mortem.....	10
COVID-19 : Gestion des déchets issus de l'activité funéraire.....	11
COVID-19 : Véhicules de transport du corps.....	12
COVID 19 – Equipements de protection individuelle des opérateurs funéraires.....	12
COVID-19 : Approvisionnement en solutions hydroalcooliques (SHA).....	14
COVID-19 : Transport du corps.....	16
COVID-19 : Transport international de corps.....	16
COVID-19 : Prise en charge du rapatriement des défunts vers leur région d'origine.....	17

COVID-19 : Certificats de décès

La loi précise que le certificat de décès est établi par « *un médecin, en activité ou retraité, par un étudiant en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine* » (article L. 2223-42 du CGCT¹), ce qui est précisé dans les dispositions réglementaires (articles R. 2213-1-2 et R. 2213-1-4 du CGCT), qui rappellent que **le médecin qui constate le décès établit le certificat, signe les différents volets et les transmet.**

En conséquence, **il appartient au médecin de signer le certificat de décès (pas de délégation possible au stade actuel du droit)**. Le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès définit les conditions selon lesquelles les médecins retraités sans activité, les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou les praticiens à diplôme étranger hors Union européenne peuvent réaliser ces actes médicaux.

Concernant **la possibilité de faire des photocopies des certificats** types établis sur support papier « originaux », dont la présentation est très précisément définie par l'arrêté de 2017 en annexes 5 et 6 (couleur, grammage du papier...), au motif que ni la voie postale, ni la voie dématérialisée ne fonctionnent) : comme l'établissement par le médecin, **le formalisme est une garantie de l'authenticité de ces certificats de décès** et, en l'absence de dispositions prévoyant une telle dérogation, **on ne pourrait y déroger qu'en dernier recours, s'il est vraiment impossible de « livrer » autrement les centres hospitaliers et médecins en certificats de décès. Enfin, il convient de rappeler que l'établissement dématérialisé du volet médical du certificat de décès doit être la règle.**

Enfin, l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (III de l'article 37) précise que le fait, pour le médecin constatant le décès, de cocher la **case « obstacle aux soins de conservation » sur le certificat de décès**, en application du 4° du II de l'article 37 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité, conduit les opérateurs funéraires à prendre en charge le défunt selon les dispositions du 1° au 3° du II de l'article précité.

Ainsi, lorsque la case « Obstacle aux soins de conservation » est cochée par le médecin chargé d'établir le certificat de décès, elle permet **d'informer les opérateurs funéraires** chargés de l'organisation des obsèques sur la **conduite à tenir pour la prise en charge du défunt** concerné telle que recommandée par le HCSP :

- Réalisation de la toilette mortuaire **exclusivement par un professionnel de santé ou un thanatopracteur**, avant la mise en bière (cf. rubrique infra) ;
- Présentation du défunt à la famille et aux proches sur le lieu de décès, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale (cf. rubrique infra) ;
- **Mise en bière et fermeture du cercueil sur le lieu de décès**, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée (cf. rubrique infra).

COVID-19 et test antigénique

¹ Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté du 1er juin 2021 (I de l'article 37) **maintient la disposition introduite par le décret du 16 octobre 2020 (article 52) et celui du 29 octobre 2020 (article 50) relative aux tests antigéniques.** Ainsi, en cas de suspicion d'un cas de covid-19 au moment du décès, le médecin constatant le décès peut, aux fins d'adapter la prise en charge du défunt réaliser un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2.

Dans son avis du 30 novembre 2020, le HCSP précise que le test antigénique, contrairement au test RT-PCR basé sur la détection et l'amplification de l'ARN du virus dans l'échantillon, vise à détecter des antigènes (protéines ou peptides présents à la surface du virus). Comme le test PCR, le test antigénique nécessite un prélèvement naso-pharyngé. **Le résultat est connu en 15 à 30 minutes.** Ce test permet le diagnostic précoce. **Le HCSP considère que les performances d'un test rapide chez un défunt dans les heures suivant le décès sont identiques à celles observées chez les vivants.** Ce test à initier par le médecin peut répondre à la nécessité de levée le doute, dans le contexte d'un défunt qui présentait des signes cliniques évocateurs de Covid-19 au moment de son décès mais pour lequel le médecin ne dispose d'aucun diagnostic préalable et information médicale.

COVID-19 : Thanatopraxie

L'arrêté du 1er juin 2021 **maintient l'interdiction de la thanatopraxie sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif, conformément à l'avis du HCSP du 30 novembre 2020.**

Ce délai de dix jours a été défini par le HCSP comme le seuil maximum de contagiosité du corps d'un défunt suspect ou atteint de Covid-19, quels que soient le statut immunitaire ou la sévérité clinique.

L'interdiction de la thanatopraxie concerne donc les seuls défunts considérés contagieux au sens de l'avis du HCSP, qui précise que la **durée de contagiosité** commence 48 à 72 heures avant l'apparition des symptômes et persiste jusqu'à une dizaine de jours après le début de ceux-ci². Concernant la **survie du virus dans le corps d'un défunt**, le HCSP rapporte l'existence de peu d'études et que selon celles-ci, de l'ARN du virus peut être retrouvé jusqu'à 7 jours post-mortem, notamment dans des prélèvements naso- et oro-pharyngés, sans preuve toutefois de l'infectiosité du virus. Enfin, concernant la possibilité de **transmission du virus post mortem**, le HCSP mentionne uniquement une étude américaine menée en mars 2020, sur 225 autopsies de patients COVID, ayant impliqué 675 intervenants équipés de protections adaptées, où une seule contamination a été rapportée, probablement non liée à l'autopsie elle-même.

Il appartient donc au médecin chargé d'établir le certificat de décès de cocher - en fonction des éléments du dossier patient – la case « Obstacle aux soins de conservation : Oui ou Non » figurant dans le volet administratif de ce certificat. Ce volet administratif est remis aux opérateurs funéraires qui peuvent ainsi adapter la prise en charge applicable aux défunts (cf. rubrique supra).

Lorsque la case « Obstacle aux soins de conservation » est cochée par le médecin chargé d'établir le certificat de décès, elle permet d'informer les opérateurs funéraires chargés de l'organisation

des obsèques sur la conduite à tenir pour la prise en charge du défunt concerné telle que recommandée par le HCSP :

- Réalisation de la toilette mortuaire exclusivement par un professionnel de santé ou un thanatopracteur (cf. rubrique supra) ;
- Présentation du défunt à la famille et aux proches sur le lieu de décès, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale (cf. rubrique infra) ;
- Mise en bière et fermeture du cercueil sur le lieu de décès, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée (cf. rubrique infra).

Devant une suspicion d'un cas de covid, en l'absence de diagnostic préalable, il est rappelé que le médecin constatant le décès a la faculté de réaliser un TROD antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2 (cf. supra).

Compte tenu de l'avis du HCSP, la **pratique de la thanatopraxie est autorisée** - comme pour les autres défunts - pour les défunts **atteints ou probablement atteints de la covid-19 dont le décès survient plus de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif.**

Ces soins de conservation doivent être réalisés – en raison de leur caractère invasif- dans le respect de la dignité de la personne décédée et pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées qui sont définies par les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant la thanatopraxie, notamment les articles L. 2223-19-1, R. 2213-2-1, R. 2213-2-2 et suivants, D. 2223-37, R. 2223-49, R. 2223-69 et 75, D. 2223-84, R. 2223-89-1 et R. 2223-132, ainsi que l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile.

Dans la mesure où les soins de thanatopraxie sont réalisés pour partie au sein des établissements de santé et notamment au sein des locaux techniques de la chambre mortuaire, il est nécessaire compte tenu du contexte de mettre en œuvre les mesures de protection des personnels et les modalités de nettoyage des locaux techniques appropriés.

En ce qui concerne les thanatopracteurs, il est requis de leur part le port **d'équipements de protection individuelle adaptés et à usage unique** (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants nitrile).

Il est rappelé que **les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations qui ne sont pas obligatoires.** Ils peuvent être néanmoins exigés dans deux cas :

- Lors **d'un transport du corps en cercueil** d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche, si la durée du transport est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures ;
- En cas **de transport international du corps**, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène) ; Cela ne sera donc pas possible pour un défunt atteint depuis moins de 10 jours par la COVID-19.

Il est à noter que les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire priment, jusqu'à la fin du régime transitoire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (du 2 juin au 30 septembre 2021), sur celles de l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et incluant l'infection par le virus SARS-CoV-2 dans la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation.

COVID-19 : Toilette mortuaire

L'arrêté du 1er juin 2021 prolonge les dispositions issues du décret du 16 octobre 2020 (article 52) et de celui du 29 octobre 2020 (article 50) relatives à la toilette mortuaire. Ainsi, seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent prodiguer une toilette mortuaire sur les corps des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19, dans des conditions sanitaires appropriées (1° du II de l'article 37). Cette limitation s'applique aux défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif, conformément à l'avis du HCSP du 30 novembre 2020.

Ce délai de dix jours a été défini par le HCSP comme le seuil maximum de contagiosité du corps d'un défunt suspect ou atteint de Covid-19, quels que soient le statut immunitaire ou la sévérité clinique.

La **toilette mortuaire** consiste en une succession de gestes réalisés¹ dans le respect du corps et de la dignité du défunt et visant à lui donner une apparence apaisée et digne en vue de sa présentation à sa famille et à ses proches avant mise en bière. Conformément aux dispositions de l'article L 16-1-1 du code civil : *"Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ».*

La toilette mortuaire comprend le retrait :

- du matériel de soin hospitalier (perfusion, drains, lames, cathéter, canule de trachéotomie sonde urinaire etc...);
- de tout matériel invasif (prothèse auditive, lunettes etc...);
- des pansements, des plâtres;
- des bijoux et des vêtements;
- du pacemaker le cas échéant (l'ablation doit être effectuée par un médecin ou un thanatopracteur

Une fois ces premières étapes réalisées, la toilette comprend les actions suivantes :

- Laver le corps avec de l'eau et du savon, toilette généralement réalisée de haut en bas;
- Fermer les yeux du défunt et si nécessaire, les maintenir à l'aide d'une fine boulette de coton;
- Renouveler les pansements (pansements occlusifs pour recouvrir les éventuelles plaies);
- Obstruer les orifices naturels à l'aide de coton (afin d'empêcher d'éventuels écoulements dus à la prolifération rapide des bactéries suite au décès);
- Coiffer le défunt selon ses habitudes.

Si le défunt est décédé à l'hôpital, il sera ensuite conduit à la chambre mortuaire (parfois enroulé d'un drap, selon les règles de l'établissement). C'est en général dans cette chambre que le patient sera habillé, rasé, et positionné pour être présenté de la meilleure des façons aux proches.

La toilette mortuaire est à différencier de **la toilette rituelle** réalisée éventuellement dans une chambre mortuaire ou funéraire (en période de non épidémie) qui permet la pratique sur place des différents rites à caractère religieux.

COVID-19 : Toilette rituelle

Comme mentionné dans l'avis du HCSP du 30 novembre 2020, les toilettes rituelles répondent aux exigences des religions. Pour chaque religion majoritaire en France, les soins et rites appliqués lors d'un décès varient selon les croyances. Certaines toilettes rituelles impliquent un lavage et une manipulation du corps.

Les **autorités religieuses du culte musulman et du culte judaïque ont donné leur accord pour interdire ces toilettes rituelles pendant la durée de l'épidémie** sur le corps des personnes défrites, cas probables ou avérés au Covid-19, en raison des risques de contamination qu'elles pourraient générer (procédures d'aspersion notamment).

Aussi, les toilettes rituelles demeurent interdites pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 dans la mesure où les dispositions de l'arrêté du 1er juin 2021 prévoient que « Seuls les professionnels de santé ou les thanatopracteurs peuvent leur prodiguer une toilette mortuaire, dans des conditions sanitaires appropriées ».

COVID-19 : présentation du défunt aux familles

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire maintient que la présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

Il s'agit des **mesures d'hygiène et de distanciation sociale**, incluant la **distanciation physique, dites barrières, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance** (se laver régulièrement les mains avec du savon ou une solution hydroalcoolique, tousser ou éternuer dans son coude, utiliser un mouchoir à usage unique, porter le masque...). Concrètement, la famille et les proches du défunt peuvent voir la personne décédée dans la chambre hospitalière, mortuaire, au domicile, tout en respectant les mesures barrières. Le défunt leur est présenté à une distance d'au moins deux mètres permettant d'éviter tout contact avec le corps du défunt. Le contact avec le corps du défunt n'est pas recommandé par le HCSP lorsque le défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19, est considéré encore contagieux (décès survenant moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif).

Cette mesure doit permettre aux familles et aux proches d'accomplir leur deuil en pouvant se recueillir devant le défunt et lui rendre hommage, à plusieurs reprises s'ils le souhaitent dans le respect des gestes barrières. Il est tenu compte ainsi des effets délétères qu'ont pu avoir les

restrictions apportées au plus fort de la première vague aux pratiques et rites funéraires pour les patients décédés de Covid-19 pour les familles, proches et les professionnels de santé et du funéraire.

COVID-19 : Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile

L'article R. 2213-15 du CGCT précise que « *si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un **médecin ou un thanatopracteur** procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière.* ». Par ailleurs, l'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire, que sur production d'une **attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile**. Toutefois, l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes (cf. l'arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du CGCT : il s'agit en l'occurrence du dispositif médical implantable actif intracardiaque Micra™ commercialisé par la société Medtronic).

Ainsi, quel que soit le lieu du décès (établissement sanitaire, établissement social et médico-social ou domicile), **un médecin ou un thanatopracteur** procède à l'explantation de la prothèse à pile (à l'exception des dispositifs intracardiaques), et atteste de sa récupération avant la toilette mortuaire et la mise en housse du défunt. Le médecin ou le thanatopracteur procédant à ce retrait est muni des équipements de protection individuelle adaptés et à usage unique (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants).

COVID-19 : Mise en bière

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire confirme la suppression de l'obligation de mise en bière immédiate. Il prévoit ainsi que le corps du défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19 - dont le décès est survenu moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou d'examen positif - est mis en bière et le cercueil est définitivement fermé avant la sortie du lieu où le décès est survenu (3° du II de l'article 37). La mise en bière s'effectue en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée. La mise en bière des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 rejoint donc **le droit commun** en la matière et **n'a plus à intervenir systématiquement dans les 24 heures après le décès.**

Si la famille souhaite observer un dernier moment de recueillement avant la fermeture du cercueil, les pompes funèbres doivent faire en sorte d'attendre le temps raisonnable nécessaire pour répondre à la demande de la famille et en concertation, pour des questions organisationnelles, avec la direction de l'établissement concerné (hôpital, maison de retraite). La mise en bière doit se faire à l'EHPAD ou au sein de l'ESMS, à l'hôpital (chambre hospitalière ou chambre mortuaire), à la clinique, ou au domicile du défunt, en tout état de cause **sur le lieu de décès.**

Conséquences de la mise en bière avant la sortie du lieu de décès :

La mise en bière avant la sortie du lieu de décès pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès implique que :

- le corps du défunt ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès,
- le défunt ne peut pas être transporté dans une housse, en dehors du lieu du décès, pour faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire, ou de soins de thanatopraxie.

COVID-19 : Délai d'inhumation et de crémation du cercueil

L'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 a pris fin le 1er juin 2021 sur l'ensemble du territoire de la République sauf en Guyane où il « *est prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus* » (article 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire du 31 mai 2021).

Ainsi, les dérogations aux règles funéraires portées par les articles 2 (déclarations postérieures aux transports de corps), 3 (allongement délai d'inhumation ou de crémation), 4 (alinéa 1 - dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil) et 6 (conformité des véhicules funéraires) du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 sont en vigueur « *jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée* », **c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 2021 ou jusqu'au 30 octobre 2021 pour le seul territoire de la Guyane.**

Concernant les délais d'inhumation et de crémation du cercueil, le délai maximum avant l'inhumation ou la crémation est en temps normal de 6 jours après le décès. Des dérogations à ce délai sont cependant tolérées, **jusqu'au 1er juillet 2021**, en application de l'article 3 du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19.

Conformément à l'article 3 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 précité, le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est, jusqu'au **1er juillet 2021**, plus conditionné à la dérogation du préfet, sous réserve :

- que le défunt soit inhumé ou crématisé dans **un délai maximal de 21 jours calendaires** après le décès : à défaut, une dérogation de droit commun est sollicitée
- et qu'une déclaration écrite et motivée (motif du dépassement de six jours) sur la date effective des obsèques soit transmise a posteriori au préfet compétent pour délivrer la dérogation.

La communication du motif du dépassement du délai de droit commun permet ainsi au préfet d'identifier les points de tension sur le territoire dont il a la charge.

En outre, **le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département**, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation, en déclarant par exemple **la possibilité d'une durée de dérogation plus courte ou plus longue sur le territoire d'une collectivité confrontée à une tension** particulièrement importante pour répondre aux besoins d'inhumation et de crémation. **A noter que l'article 5 du décret 2020-1567 précité**

modifie de façon pérenne le CGCT et permet de transmettre par voie dématérialisée les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire sur la base des articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT.

L'usage de cette voie dématérialisée est une possibilité et non une obligation pour le maire, toutefois elle est fortement conseillée.

COVID-19 : Conservation du cercueil dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation

Conformément à l'article R. 2213-27 du CGCT, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire «*En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours* ». Si le dépôt temporaire de cercueil simple est dû à une impossibilité d'inhumation ou de crémation dans les 6 jours du fait de la crise sanitaire et de la tension dans l'accès au crématorium par exemple, alors, la dérogation jusqu'à 21 jours est possible, l'opérateur funéraire doit dans ce cas proposer un lieu de dépôt adapté, notamment en ce qui concerne sa température, de sorte que le cercueil puisse être conservé convenablement.

En aucun cas, il ne doit être mis obstacles aux volontés du défunt d'accéder à la crémation en imposant un cercueil en zinc (non crématisable) sur la base d'une dérogation au délai de crémation de 6 à 21 jours. Ainsi, l'obligation de recourir à un cercueil en zinc concerne uniquement les dépôts de longue durée, pouvant aller jusqu'à 6 mois, en dépositaire ou en caveau provisoire, pour des motifs qui ne peuvent être celui d'attendre le prochain jour disponible pour procéder à l'inhumation ou à la crémation.

COVID-19 et don du corps

L'article R. 2213-13 du CGCT précise qu'"Un établissement de santé, de formation ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis. Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence. L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès. Après le décès, le transport est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt. La déclaration est subordonnée à la détention d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une des infections transmissibles figurant sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 2213-2-1.

Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès. L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisé sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou à l'article R. 2213-35. "

Or, l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est venu inscrire l' " **infection par le virus SARS-CoV-2**" sur la base du e. de cet article, comme maladie interdisant la réalisation de soins de conservation.

Toutefois, actuellement, **de façon dérogatoire suite à l'avis formulé par le HCSP du 30/11/2020**, l'arrêté du 1er juin 2021 autorise les soins de conservation pour les défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 dont le décès survient **plus de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou après la date de prélèvement virologique positif** conduisant le médecin établissant le certificat de décès à cocher la case NON pour la rubrique « obstacle aux soins de conservation ».

Ainsi, **il est possible d'autoriser la procédure de don du corps des défunts dont le décès survient plus de dix jours après la date des premiers signes cliniques du covid ou après la date de prélèvement virologique positif**, en respectant les dispositions d'hygiène qui encadrent la manipulation des corps des personnes décédées atteintes ou probablement atteintes de la Covid-19.

COVID-19 : Nettoyage des lieux et du linge post mortem

Les recommandations ci-dessous émanent du document « Risque Infectieux en EMS - Actualités Covid-19 » du Centre d'Appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS) Occitanie.

Nettoyage de la chambre en EHPAD et ESMS :

- Aérer (si possible) la chambre avant de réaliser le nettoyage
- Pour le nettoyage des surfaces hautes et tout objet pouvant être manipulé par les professionnels et le résident (barres de lit, fauteuil adaptable, table de nuit, fauteuil roulant, mains courantes, télécommandes, téléphone, sonnette, poignées de porte ...) :
 - Porter des gants (risque chimique) et une sur blouse + tablier plastique
 - Utiliser un produit détergent-désinfectant virucide
 - Utiliser de préférence une lavette à usage unique

Nettoyage du sol :

- Réaliser un balayage humide
- Laver si nécessaire avec un bandeau à usage unique avec du détergent-désinfectant
- Lavettes et bandeaux de sol (si possible à usage unique) :
 - A éliminer en déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM) double emballage si à usage unique
 - A laver à 60 °C si lavettes et/ou bandeaux de sols réutilisables
 - Equipement du personnel en EHPAD et ESMS et traitement du linge du patient décédé
- Habillage / déshabillage du personnel en EHPAD et ESMS 2 normes NF 14476 action < 15 mn Société française d'hygiène hospitalière 7 février 2020 - Haut conseil de sante publique 28 février 2020 :
 - Porter une surblouse, un masque chirurgical, des lunettes de protection, des gants jetables

- Réaliser une désinfection par immersion dans un produit détergent-désinfectant virucide des lunettes de protection (à défaut essuyage DD virucide)
- Jeter les gants dans un sac DAOM avant de sortir de la chambre
- Réaliser une friction hydro alcoolique
- Manipulation du linge du patient décédé :
 - Ne pas secouer le linge
 - L'éliminer au plus près du soin sans le plaquer contre soi
 - Le mettre dans le tri sac habituellement utilisé
- Linge du patient décédé :
 - Laver le linge à 60 °C pendant 30 min minimum, à défaut à 40 °C cycle long avec lessive habituelle
 - Les effets personnels de la personne décédée, s'ils ne peuvent pas être lavés à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou désinfectés, sont mis dans un sac plastique fermé pendant 10 jours (cf. avis HCSP du 24/3/2020).
 - Le linge doit être sec avant d'être stocké et réutilisé

COVID-19 : Gestion des déchets issus de l'activité funéraire

Il faut distinguer plusieurs situations, selon que la prise en charge de la personne décédée est réalisée en établissement de santé, en EHPAD ou à domicile, et selon l'intervenant, professionnel de santé ou professionnel du funéraire.

1. Pour les professionnels de santé prenant en charge des patients décédés en établissements de santé :

- Éliminer les déchets d'activité issus de la prise en charge de patients décédés infectés ou suspectés d'être infectés par le SARSCoV-2 selon la filière classique des DASRI de l'établissement et de ne pas les distinguer des autres DASRI produits par l'établissement.

Les coronavirus sont des agents biologiques affectés à la catégorie B numéro ONU 3291 pour le transport des matières infectieuses. Ces déchets sont conditionnés dans des emballages répondant à l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié, entreposés et éliminés selon les arrêtés du 7 septembre 1999 modifiés, et transportés selon l'arrêté dit TMD du 29 mai 2009 et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

- Traiter par incinération ou par prétraitement par désinfection les déchets issus de patients décédés infectés ou suspectés d'être infectés par le SARS-CoV-2.

2. Pour les professionnels de santé prenant en charge des patients décédés à domicile :

- Éliminer les déchets perforants produits à l'occasion de cette prise en charge de patients décédés infectés ou suspectés d'être infectés par le SARS-CoV-2, via la filière classique des DASRI, selon les modalités prévues par l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié.
- Les déchets produits, notamment les masques et autres EPI, les mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces, sont placés par le professionnel dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques,

qui sera également fermé. Les déchets sont stockés par le professionnel de santé sous ce format durant 24 heures (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

3. Pour les professionnels du funéraire intervenant en EHPAD, ESMS et à domicile :

- Pour les thanatopracteurs procédant au retrait de prothèses à pile, en EHPAD, ESMS et à domicile, l'élimination de leurs EPI et autres déchets doit se faire via la filière DASRI qu'ils utilisent habituellement. Les déchets perforants notamment sont éliminés via la filière des DASRI, dans des emballages conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié.
- Les professionnels du funéraire qui procèdent à la mise en housse et à la mise en bière du défunt, au dépôt et retrait du cercueil en chambre mortuaire/funéraire ou tout autre lieu de dépôt, doivent éliminer leurs EPI via la filière des ordures ménagères. Ils doivent suivre les préconisations établies pour la gestion des déchets des personnes infectées ou suspectées d'être infectées par le SARS-CoV-2 (dépôt des EPI usagés dans un sac d'ordure ménagère dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum).
Lorsque ce sac est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) sur le lieu principal d'exercice de l'opérateur funéraire avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.

COVID-19 : Transport du corps – réouverture de cercueil hermétique en cas de transfert de corps

En cas de transport aérien du corps du défunt entre DOM ou entre les DOM et la métropole, le transport du corps doit s'effectuer en cercueil hermétique. L'article R. 2213-20 du CGCT prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut donc pas être rouvert sans autorisation, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225-17 du code pénal). Si le Procureur de la République peut être sollicité, il n'intervient en principe que dans le cadre d'une procédure judiciaire, essentiellement en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes concernant le décès. Il arrive toutefois que les procureurs autorisent, à titre exceptionnel, des réouvertures de cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil hermétique (comportant un caisson en zinc), tel que prescrit notamment dans le transport international, vers un cercueil en bois et permettent ainsi la crémation du défunt (pratique dite du « dépotage »). **Pour éviter cet écueil et respecter la volonté du défunt et de sa famille**, le corps peut être placé dans un cercueil simple et celui-ci être déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités. Après transport, le retrait du cercueil hermétique pourra donc être opéré et la crémation du cercueil simple, combustible, être réalisée.

COVID-19 : transport du corps – DOM et France Métropolitaine

Les transports de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer (DOM) requièrent **l'autorisation préalable du préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil** (article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Ces dispositions impliquent donc que ces formalités soient respectées si le transport a lieu d'un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique et Mayotte) vers la France métropolitaine.

Il est rappelé que les ARS ne délivrent **pas de « certificat de non-épidémie » durant la période de pandémie actuelle**. En effet, ce certificat atteste que la région de provenance du corps est dépourvue d'épidémies, susceptibles d'engendrer un risque sanitaire dans le territoire d'accueil, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle. En outre, ce document **n'est pas exigé pour les transports de corps d'un département d'outre-mer vers la France métropolitaine**, ne s'agissant pas d'un transport de corps international (de la France métropolitaine ou un département d'outre-mer vers un pays étranger). Enfin, lorsque la voie aérienne est utilisée, le corps doit être placé en cercueil hermétique (le corps ayant été directement mis en cercueil hermétique en vue d'un rapatriement, ou en cercueil simple lui-même placé en cercueil hermétique- cf supra).

COVID 19 - Transport international de corps

Le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres. Au regard de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 30 novembre 2020 précité, le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun. La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français (article R. 2213-22 du CGCT) reste autorisée **dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité**, quel que soit le motif du décès. Lorsque **le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte du covid-19** :

- le défunt est dans la mesure du possible directement mis en bière dans un cercueil hermétique ;
- S'il a été placé dans un cercueil simple, celui-ci est déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités ;
- Si ce geste n'est pas possible techniquement, le corps ne pourra pas être transporté à court-terme à l'étranger (sauf en Espagne par voie routière cf. accord bilatéral du 20 février 2017) et devra être inhumé en France.

En sus, certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le "certificat d'absence de risque sanitaire", éventuellement remplacé par le certificat de non contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès. Si en revanche le pays de destination le demande, il convient d'interpréter l'avis du HCSP du 30/11/2020 - qui définit le seuil de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif comme le seuil maximum de contagiosité du corps d'un défunt suspect ou atteint de Covid-19, quels que soient le statut

immunitaire ou la sévérité clinique – comme ne rendant pas possible la délivrance de tel certificat pour les défunts dont le décès est survenu moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif, mais ne l’empêchant pas, passé ce délai des 10 jours. Cette considération ne doit pas être bloquante puisque la mise en bière en cercueil hermétique permet dans tous les cas de figure le rapatriement en toute sécurité. **En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionales de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.** Il en est de même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps.

Prise en charge financière du rapatriement des patients décédés COVID vers leur région d'origine

La prise en charge financière du rapatriement des patients décédés vers leur région d'origine, lorsque ceux-ci sont décédés durant le transport ou sur leur nouveau site de soins, est **assurée intégralement** par les **ARS**. Afin de procéder à ce remboursement, **seuls les opérateurs funéraires** devront adresser leurs factures aux établissements. Les ARS interviendront dans un second temps pour rembourser les établissements concernés par un financement du FIR. L'établissement où le patient est décédé prend en charge le retour du corps à l'endroit convenu avec la famille sur le territoire national. Ce dispositif concerne également les rapatriements intra-régionaux et n'est pas limité aux personnes décédées en réanimation.

COVID 19 – Equipements de protection individuelle des opérateurs funéraires

Ces professionnels doivent disposer des mêmes EPI que ceux utilisés par les soignants, soit d'un **masque chirurgical**, de gants et de lunettes anti-projections et d'une blouse pour la toilette (si réalisée par un thanatopracteur) et la mise en housse du défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19 dont le décès survient moins de 10 jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de prélèvement virologique positif, selon les recommandations du HCSP dans son avis du 30 novembre 2020. Les procédures habituelles de prise en charge d'un défunt s'appliquent, lorsque le corps du défunt covid-19 n'est plus considéré comme contagieux.

Le retrait de prothèses à pile par les thanatopracteurs nécessite qu'ils soient équipés **d'un masque chirurgical**, de gants et de lunettes anti-projections et d'une blouse.

Une fois que le corps du défunt atteint ou probablement atteint de la covid-19, considéré comme contagieux, est mis en bière et le cercueil scellé, celui-ci doit être désinfecté avec des lingettes imprégnées d'une solution virucide. Par la suite, il n'est pas nécessaire de disposer de masque pour manipuler le cercueil.

Il est recommandé aux opérateurs de respecter les gestes barrières, de porter des masques grand public garantissant une filtration supérieure à 90%, et s'ils le souhaitent des gants à usage unique, aux fins de limiter les risques de transmission dus aux interactions avec la famille et entre personnes de l'entreprise funéraire.

Entre juin et octobre 2020, les pouvoirs publics ont assuré gratuitement l'approvisionnement des opérateurs funéraires en masques chirurgicaux issus du stock national. Depuis le 1er novembre 2020, il revient aux opérateurs funéraires de s'approvisionner par eux-mêmes, à l'instar des établissements

et professionnels de santé, et les équipements commandés (gants, masques, blouses,) sont à leur charge.

Néanmoins, le ministère des solidarités et de la santé, les ARS ainsi que les préfetures restent à l'écoute de toute difficulté et alerte que les professionnels du funéraire feraient remonter en matière d'approvisionnement en EPI notamment dans le cadre de la Cellule interministérielle de crise, si elle est de nature à faire peser un risque de sécurité sanitaire en relation avec leur activité, notamment la thanatopraxie.

COVID 19 : Vaccination des opérateurs funéraires

Les personnels des opérateurs funéraires ont été formellement identifiés par le Gouvernement parmi les professionnels prioritaires à la vaccination.

D'une part, dans un communiqué en date du 20 avril 2021, le Ministère en charge du travail annonce l'ouverture d'un accès facilité à la vaccination anti-Covid-19 **pour les professionnels du funéraire de plus de 55 ans.**

D'autre part, **depuis le 31 mai 2021**, la vaccination contre la Covid-19 est ouverte en France à tous les adultes. Toutefois **cette ouverture sans critère d'âge a été anticipée pour** les professionnels considérés comme plus exposés au virus du fait de leur activité dont font partie **les professionnels des services funéraires et mortuaires.** Dès le 21 mai 2021, les professionnels du funéraire ont pu réserver un créneau de vaccination sur santé.fr ou les sites de prise de rendez-vous en ligne, pour des injections qui ont démarré dès lundi 24 mai.

Au-delà du 31 mai, les professionnels des services funéraires et mortuaires ont pu également bénéficier de solutions adaptées qui leur seront dédiées dans chaque territoire. En parallèle, une expérimentation de deux semaines a été menée avec une trentaine de services de médecine du travail pour faciliter la vaccination avec le vaccin Moderna directement sur le lieu d'exercice professionnel.

Pages RESE « Funéraire et Covid-19 »

Techniques funéraires – Thanatopraxie :

<http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/patho/corochin/thanato.htm>

COVID-19 : Approvisionnement en solutions hydroalcooliques (SHA)

Une plateforme facilitant la mise en relation des fabricants avec les clients de gels hydroalcooliques a été mise en place par la DGE. L'adresse de la plateforme est la suivante :

<https://stopcovid19.fr>

Il est donc fortement conseillé pour les entreprises qui ont des problèmes d'approvisionnement en gel de s'inscrire sur cette plateforme.

Attention : cette plateforme est dédiée aux entreprises qui en consomment plus de 1 000 L/semaine; il est donc nécessaire que les « petits opérateurs » se regroupent ou que leur distributeur s'identifie sur la plateforme.

Plus d'informations sont également disponibles sur le site de la DGE :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/approvisionnement-en-masques-et-gelhydroalcoolique>

Pour ces mêmes entreprises, c'est-à-dire celles avec une consommation supérieure ou égale à 1 000L par semaine, une adresse mail a également été mise en place par la DGE :

gelcoronavirus.dge@finances.gouv.fr

COVID-19 : Transport du corps

En cas de transport aérien du corps du défunt entre DOM ou entre les DOM et la métropole, comme vers l'étranger, le transport du corps doit s'effectuer en cercueil hermétique.

L'article R. 2213-20 du CGCT prévoit qu'une fois les formalités légales et réglementaires accomplies, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil. **En l'état actuel du droit, le cercueil ne peut donc pas être rouvert, sauf à constituer une violation de sépulture (article 225- 17 du code pénal).**

Si le Procureur de la République peut être sollicité, il n'intervient en principe que dans le cadre d'une procédure judiciaire, essentiellement en cas de doute sur l'identité de la personne se trouvant dans le cercueil ou de circonstances suspectes concernant le décès. Il arrive toutefois que les procureurs autorisent, à titre exceptionnel, des réouvertures de cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil hermétique (comportant un caisson en zinc), tel que prescrit notamment dans le transport international, vers un cercueil en bois et permette ainsi la crémation du défunt (pratique dite du « dépotage »).

Le cercueil hermétique ne pouvant être réouvert pour procéder à la crémation, le défunt devra donc être inhumé.

COVID-19 : Transport international de corps

Le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres.

Au regard de l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif au covid-19 du 24 mars 2020, le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun.

La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français (article R. 2213-22 du CGCT) reste autorisée **dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique** qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte du Covid-19, et que celui-ci fait donc l'objet d'une mise en bière immédiate :

- le défunt est dans la mesure du possible directement mis en bière dans un cercueil hermétique ;

- s'il a été placé dans un cercueil simple, celui-ci est déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités ;
- si ce geste n'est pas possible techniquement, le corps ne pourra pas être transporté à court-terme à l'étranger (sauf en Espagne par voie routière cf. accord bilatéral du 20 février 2017) et devra être soit déposé dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire pour une durée maximum de six mois, soit inhumé en France.

En sus, certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le « certificat d'absence de risque sanitaire », éventuellement remplacé par le certificat de non contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès.

En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionales de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

Source : Fiche DGCL du 17/04/2020

COVID-19 : Prise en charge du rapatriement des défunts vers leur région d'origine

La prise en charge financière du rapatriement des patients décédés vers leur région d'origine, lorsque ceux-ci sont décédés durant le transport ou sur leur nouveau site de soins, est assurée intégralement par les ARS. Afin de procéder à ce remboursement, seuls les opérateurs funéraires devront adresser leurs factures aux établissements. Les ARS interviendront dans un second temps pour rembourser les établissements concernés.